

## DEVOIR DE VIGILANCE DES SOCIÉTÉS MÈRES ET DES ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE

### L'essentiel

La loi du 27 mars 2017 instaure, pour les sociétés ayant leur siège social en France et qui emploient à la clôture de deux exercices consécutifs :

- au moins 5.000 salariés directement ou avec leurs filiales françaises,
- ou au moins 10.000 salariés avec leurs filiales étrangères,

l'obligation d'élaborer, de rendre public et de mettre en œuvre **un plan de vigilance** qui devra être inclus dans leur rapport de gestion.

Ce plan doit permettre d'identifier et de prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement qui pourraient résulter des activités de la société mère, des sociétés qu'elle contrôle et de leurs fournisseurs et sous-traitants avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, en France comme à l'étranger.

L'obligation de mise en œuvre effective du plan de vigilance est, selon le gouvernement, **une obligation de moyens et non de résultat.**

Le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les amendes civiles qui étaient prévues aux articles 1 et 2 de la loi adoptée par le Parlement et dont les montants maximum pouvaient atteindre 10 et 30 millions d'euros. Il a estimé que l'obligation instituée était définie en des termes insuffisamment clairs et précis pour qu'une telle sanction puisse être infligée en cas de manquement.

**Cependant, en cas de non-respect de l'obligation de mise en œuvre efficace du plan de vigilance une société peut être mise en demeure de s'y conformer.**

**Le manquement à ces obligations engage la responsabilité de la société dans les conditions du droit commun (articles 1240 et 1241 du code civil) et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.**

#### Entrée en vigueur :

Pour l'exercice en cours au 28 mars 2017, seules s'appliquent les obligations relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du plan de vigilance, à l'exception du compte rendu de la mise en œuvre du plan. Les manquements à ces obligations ne peuvent pas donner lieu à l'action en responsabilité prévue à l'article L. 225-102-5 du code de commerce.

**Le dispositif s'appliquera dans sa totalité (L. n° 2017-399, art. 4) à compter du rapport de gestion portant sur le premier exercice ouvert après le 29 mars 2017.**

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)



## CHAMP D'APPLICATION (art. L. 225-102-4 nouveau du code de commerce) \_\_\_\_\_

La loi s'applique aux sociétés qui ont leur siège social en France, c'est-à-dire les sociétés mères françaises mais également les filiales de groupes étrangers.  
Les formes sociales concernées sont notamment les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions...

### Dispense en faveur des filiales et des sociétés contrôlées :

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils d'effectifs fixés sont réputées satisfaire aux obligations prévues par la loi, dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle<sup>1</sup>.

## ÉLABORATION ET FORME DU PLAN DE VIGILANCE \_\_\_\_\_

Il s'agit d'un plan de prévention des « atteintes graves envers les droits humains (droits de l'homme) et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ».

Selon les observations du gouvernement transmises au Conseil Constitutionnel, le plan doit identifier « la nature des risques » résultant :

- de l'activité de la société,
- de l'activité des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, et
- **des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.**

L'existence d'une « relation commerciale établie » au sens des articles L. 420-2 et L. 442-6 du code de commerce se caractérise par sa **régularité, son caractère significatif et sa stabilité.**

### Le plan comprend les cinq mesures suivantes <sup>2</sup>:

- une **cartographie des risques** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation,
- des **procédures d'évaluation régulière** de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques,
- **des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves,**
- **un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans société,
- **un dispositif de suivi** des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus **dans le rapport annuel** de gestion (art. L. 225-102 du code de commerce).

Ce plan a vocation à être élaboré en association avec les « parties prenantes » de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiative pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.

Un décret pourra ultérieurement compléter ces mesures et préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan.

<sup>1</sup> Dont elle détient la majorité des droits de vote ou le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

<sup>2</sup> La FNTP mettra prochainement à disposition un guide en cours d'élaboration avec le MEDEF, qui couvre également les mesures de vigilance au titre de la prévention des faits de corruption ou de trafic d'influence prévues dans la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II ».

## SANCTIONS DU NON-RESPECT DU DEVOIR DE VIGILANCE

### 1) Mise en demeure et injonction

Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations de vigilance n'y satisfait pas **dans un délai de trois mois** à compter d'une mise en demeure de s'y conformer, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.

Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins.

*La mise en demeure restée sans effet constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge.*

### 2) Intérêt à agir

Seules les personnes qui ont un intérêt légitime à demander le respect des obligations du plan de vigilance pourront saisir le juge en l'absence de réponse à leur mise en demeure. Elles devront justifier d'un intérêt direct et légitime pour demander au juge d'enjoindre la société de respecter ses obligations.

**C'est donc le juge qui appréciera cet intérêt.**

*Le rapporteur de la loi « devoir de vigilance » a indiqué, au cours des débats, que les syndicats, les organisations non gouvernementales ou les associations constituées depuis un certain nombre d'années seront des parties habilitées à agir devant le juge.*

## ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA SOCIÉTÉ

**En application du code civil, le manquement au devoir de vigilance engage la responsabilité de la société et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter (articles 1240 et 1241 du code civil.). Un lien de causalité direct doit être établi entre les manquements et le dommage.**

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2017-750 DC du 23 mars 2017, les dispositions de la loi « **n'instaureront pas un régime de responsabilité du fait d'autrui** », en particulier des fournisseurs ou sous-traitants.

De plus, la loi ne saurait « **permettre à une personne d'introduire une action pour le compte de la victime qui a seule intérêt à agir** », ce qui exclut que les associations, syndicats ou les ONG puissent se substituer aux victimes.

La responsabilité pourrait être engagée, sur le fondement de cette loi, à raison de dommages survenus à l'étranger mais dans ce cas les règles de conflits de loi et de compétence conduisent généralement à appliquer **la loi du lieu de survenance du dommage.**

## TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2017-339 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (JORF du 28 mars 2017) codifiée aux articles L 225-102-4 et L 225-102-5 du code de commerce

Décision du Conseil constitutionnel n° 2017-750 DC du 23 mars 2017